

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale*

**Circulaire n° 73400 du 28 novembre 2018 relative à l'organisation et au fonctionnement des conseils consultatifs d'hygiène et de sécurité pour les militaires servant au sein de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1832540C

*Références:*

Décret n° 2010-974 du 26 août 2010 relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale du personnel militaire servant au sein de la gendarmerie nationale (*JO* n° 199 du 28 août 2010, texte 15 - BOC n° 40 du 1<sup>er</sup> octobre 2010);

Arrêté du 13 mai 2011 modifié portant création des conseils consultatifs d'hygiène et de sécurité pour les militaires servant au sein de la gendarmerie nationale;

Arrêté du 13 mai 2011 portant organisation de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les militaires servant au sein de la gendarmerie nationale.

*Pièces jointes:* deux annexes.

## SOMMAIRE

### PRÉAMBULE

#### 1. **Champ d'application du texte**

#### 2. **Organisation des CCHS**

2.1. *Périmètre des CCHS*

2.2. *Composition du CCHS*

2.3. *Attributions du CCHS*

#### 3. **Membres du CCHS**

3.1. *Le président du CCHS*

3.2. *Les membres représentant le commandement*

3.3. *Le secrétaire*

3.4. *Les représentants titulaires et suppléants du personnel*

3.5. *Le conseiller concertation*

3.6. *Le médecin de prévention du service de santé des armées*

3.7. *Le chargé de prévention et le personnel des sections santé et sécurité au travail*

3.8. *Les services d'inspection du ministère de l'intérieur*

3.9. *Le bureau de la santé et de la sécurité au travail*

3.10. *La formation des membres du CCHS*

#### 4. **Fonctionnement du CCHS**

4.1. *Les modalités de réunion*

4.2. *La convocation et l'ordre du jour*

4.3. *La périodicité des réunions*

4.4. *Le procès-verbal de la réunion*

## PRÉAMBULE

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'arrêté du 13 mai 2011 modifié portant création des conseils consultatifs d'hygiène et de sécurité (CCHS) pour les militaires servant au sein de la gendarmerie nationale.

Le CCHS est une instance représentative du personnel militaire, à l'instar du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) pour le personnel civil.

### 1. Champ d'application du texte

La présente circulaire s'applique à l'ensemble des personnels militaires<sup>1</sup> de la gendarmerie nationale, à l'exception de ceux affectés au sein de la gendarmerie de l'armement, de la gendarmerie de l'air, de la gendarmerie maritime et de la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires<sup>2</sup>.

### 2. Organisation des CCHS

#### 2.1. Périmètre des CCHS

Chaque formation administrative de la gendarmerie nationale, hors formations placées sous l'autorité du ministère des armées, met en place au moins un CCHS.

Afin de permettre une proximité et de répondre à des problématiques métier ou géographique spécifiques, le chef d'organisme<sup>3</sup> peut procéder à la création de plusieurs CCHS, sous sa responsabilité et après avis du coordonnateur central à la prévention. Ces CCHS de proximité seront alors présidés par un membre du commandement désigné par le chef d'organisme.

#### 2.2. Composition du CCHS

Le chef d'organisme<sup>4</sup>, président du conseil, élabore la décision fixant la composition du CCHS, intégrant un panel représentatif des personnels (annexe I).

En ce qui concerne les représentants du commandement, il est préconisé de ne pas prendre de décision nominative pour éviter de nombreuses modifications liées aux mutations.

Les représentants du personnel militaire seront eux désignés nominativement.

La décision doit être insérée au répertoire des actes administratifs et transmise au bureau de la santé et de la sécurité au travail de la direction générale de la gendarmerie nationale (BSST/DGGN).

#### 2.3. Attributions du CCHS

Le CCHS assiste le chef d'organisme concerné dans sa mission de prévention de l'ensemble des risques professionnels.

Le CCHS a pour mission :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale des militaires de la gendarmerie nationale;
- d'assurer la sécurité des militaires de la gendarmerie nationale;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail;
- de veiller à l'observation des prescriptions légales et réglementaires prises en la matière.

En tout état de cause, ses attributions laissent entière la responsabilité du chef d'organisme, qui seul a pouvoir de décision.

Le CCHS procède, à intervalles réguliers, à des visites dans les unités et services de l'organisme (article 7 de l'arrêté de seconde référence).

Le CCHS est associé aux enquêtes de recherche des causes, à l'occasion de tout accident grave ainsi qu'à l'occasion d'accidents non graves ou de maladies présentant un caractère répétitif.

Chaque année, le président soumet pour avis au CCHS :

- un rapport annuel faisant le bilan des actions menées en matière de prévention;
- un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail pour l'année suivante;
- un rapport annuel d'activité établi par le médecin de prévention du service de santé des armées (SSA);
- le document unique (DU);
- le recueil des dispositions de prévention (RDP);

---

<sup>1</sup> Les personnels civils de la gendarmerie nationale bénéficient d'une représentation au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

<sup>2</sup> Ces quatre formations administratives relèvent de textes distincts.

<sup>3</sup> Au sens de l'article R. 3231-10 du code de la défense.

<sup>4</sup> Arrêté du 13 mai 2011 modifié, article 3.

- le formulaire de fiche emploi-nuisance gendarmerie (FEN-G);
- le registre santé sécurité au travail.

Ces documents seront transmis annuellement par voie dématérialisée aux bureaux chargés de la santé et de la sécurité au travail de la DGGN et de l'IGGN.

### 3. Membres du CCHS

#### 3.1. *Le président du CCHS*

La présidence du CCHS est assurée par le commandant de région de gendarmerie ou le commandant d'un organisme administré comme tel au sens de l'article R. 3231-10 du code de la défense.

En cas d'empêchement, le président sera représenté par son commandant en second. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion. Le chargé de prévention ne peut pas être désigné président du CCHS.

Le président :

- met en place l'instance;
- fixe l'ordre du jour en ayant recueilli au préalable les propositions des membres;
- convoque les membres, et toute personne susceptible d'apporter son concours compte tenu des fonctions qu'elle occupe ou de ses compétences particulières;
- préside les réunions et assure le bon déroulement des débats;
- signe le procès-verbal de la réunion;
- participe ou se fait représenter à toutes les visites et/ou enquêtes du CCHS;
- saisit les instances hiérarchiques concernées des questions évoquées par le CCHS et informe celui-ci en retour des dispositions prises par les responsables concernés;
- informe le CCHS des suites données aux propositions et avis émis par le conseil.

#### 3.2. *Les membres représentant le commandement*

Ils sont désignés par le président parmi les chargés de prévention adjoints ou délégués, les agents de prévention et les commandants d'unité.

Leur nombre ne peut pas être supérieur à celui des représentants titulaires du personnel militaire.

#### 3.3. *Le secrétaire du CCHS*

Le secrétaire du CCHS est désigné parmi les personnels de la section santé et sécurité au travail.

En cas d'empêchement du secrétaire lors de la réunion, un remplaçant est désigné pour la durée de la séance du conseil par le président. Ce remplaçant devra être mentionné dans le procès-verbal.

Le secrétaire contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur du commandement et des membres du CCHS.

Il rédige le procès-verbal de la réunion.

#### 3.4. *Les représentants titulaires et suppléants du personnel*

Ils sont désignés par tirage au sort parmi les volontaires ou, en l'absence d'un nombre suffisant de volontaires, par tirage au sort parmi la totalité du personnel militaire de l'organisme, pour une durée de quatre ans.

Le nombre de représentants suppléants est équivalent à celui des représentants titulaires.

Seuls ont voix délibérative les représentants titulaires et les suppléants lorsqu'ils siègent en l'absence de leurs représentants titulaires.

#### 3.5. *Le conseiller concertation*

Capteur des préoccupations de la communauté militaire servant au sein de l'organisme, et lien entre le commandement et l'ensemble des militaires, il est à même d'évoquer l'ensemble des sujets d'ordre professionnel.

Force de propositions, il donne également son avis sur les aspects touchant aux conditions de vie au travail au sein de l'organisme<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Arrêté du 23 juin 2016 relatif à la chaîne de concertation au sein de la gendarmerie nationale.

### 3.6. *Le médecin de prévention du service de santé des armées (SSA)*

En cas de pluralité de médecins de prévention du SSA, la convocation sera transmise à l'ensemble de ces médecins.

Le médecin de prévention apporte des éléments d'information et de réflexion utiles à l'orientation des travaux du CCHS, notamment en ce qui concerne la médecine de prévention.

Il présente au CCHS son rapport d'activité écrit lors de la première réunion annuelle.

### 3.7. *Le chargé de prévention et le personnel des sections santé et sécurité au travail (SST)*

Le chargé de prévention et les personnels des sections SST assistent et conseillent le chef d'organisme dans la mise en œuvre de la réglementation en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail.

Les chargés de prévention et les personnels des sections SST participent aux réunions du conseil et à ses débats, sans voix délibérative.

Ils assurent le suivi des mesures consignées dans le procès-verbal.

### 3.8. *Les services d'inspections du ministère de l'intérieur*

Ces services sont l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) dans sa composante spécialisée en SST et le réseau des inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST).

Ils sont rendus destinataires des convocations aux réunions du conseil. Ils peuvent, le cas échéant, assister aux réunions à titre consultatif. Ils peuvent également être sollicités par le président du conseil pour l'assister et le conseiller dans le domaine de la prévention des risques professionnels, dans le respect de la réglementation applicable aux militaires de la gendarmerie nationale.

### 3.9. *Le bureau santé et sécurité au travail (BSST) de la direction générale de la gendarmerie nationale*

Le BSST est rendu destinataire des convocations aux réunions du conseil. Il peut assister aux réunions à titre consultatif. Il peut également être sollicité par le président du conseil pour l'assister et le conseiller dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

### 3.10. *La formation des membres du CCHS*

Les membres des CCHS bénéficient d'une formation spécifique après leur désignation.

Cette formation a pour objet :

- de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail;
- de les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

## 4. **Fonctionnement du CCHS**

### 4.1. *Les modalités de réunion*

La présence physique de l'ensemble des membres lors des réunions du CCHS est la règle. Cependant, des réunions peuvent être organisées, lorsque les circonstances le justifient et à titre exceptionnel, par visioconférence, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer que tout au long de la séance :

- le président, ou son représentant, soit en mesure d'exercer son pouvoir de police ;
- n'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre de l'arrêté de seconde référence ;
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats.

Des réunions communes avec celles du CHSCT peuvent être organisées, sous réserve que leur périmètre géographique et fonctionnel soit identique.

Les chefs hiérarchiques laisseront toute latitude aux militaires membres du CCHS pour assister aux réunions.

Les séances ne sont pas publiques.

### 4.2. *La convocation et l'ordre du jour*

Le président arrête la date des réunions et fait établir au secrétaire du conseil les convocations fixant l'ordre du jour de la séance. La convocation doit être nominative et écrite.

La transmission de celle-ci peut être effectuée par voie dématérialisée et au plus tard 15 jours avant la date de la séance.

Elle sera accompagnée des pièces et documents relatifs aux sujets de l'ordre du jour.

L'ensemble des membres peuvent faire des propositions d'inscription à l'ordre du jour.

#### 4.3. *La périodicité des réunions*

Le CCHS se réunit obligatoirement au moins 3 fois par an sur convocation du président.

Une dérogation au nombre de réunions annuelles est possible après avis conforme du coordonnateur central à la prévention. Le président du CCHS formule sa demande par message au coordonnateur central à la prévention en précisant les motifs.

Il est également réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

#### 4.4. *Le procès-verbal de la réunion*

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal rendant compte des débats.

Le président décide du format du procès-verbal, qui peut être soit une synthèse des débats, soit des minutes.

Le procès-verbal mentionne également la formation administrative, la date de la réunion, les grades, noms, prénoms et fonctions des membres présents et convoqués.

Un modèle de procès-verbal est téléchargeable sur le site du BSST.

Lorsque les réunions des CHSCT et des CCHS sont communes, des procès-verbaux distincts sont établis. Chacun ne doit retranscrire que les questions correspondant au périmètre de compétences de chaque instance.

Le procès-verbal est transmis aux membres du CCHS dans les 30 jours suivant la tenue de la réunion. Il est largement diffusé, par tout moyen, au sein de l'organisme concerné.

Il sera soumis à l'approbation des membres du CCHS au début de la séance suivante.

Il est transmis également au bureau de la santé et de la sécurité au travail (BSST), qui le tiendra à disposition des services ayant besoin d'en connaître.

Le BSST analysera le procès-verbal et pourra formuler des recommandations dans le cadre de ses missions de contrôle interne.

Fait le 28 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le général de corps de division,*  
*adjoint au directeur des personnels militaires*  
*de la gendarmerie nationale,*  
E.-P. MOLOWA

ANNEXE I

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décision du

fixant la composition du conseil consultatif d'hygiène et de sécurité *(de la région, ou de l'organisme administré comme tel)*

*Le [autorité auprès de laquelle le CCHS est placé],*

Vu le décret n° 2010-974 du 26 août 2010 modifié, relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale du personnel militaire servant au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 portant création des conseils consultatifs d'hygiène et de sécurité pour les militaires servant au sein de la gendarmerie nationale, modifié ;

Vu la décision du xx xxxxxx 20xx portant désignation des représentants du personnel militaire du conseil consultatif d'hygiène et de sécurité placé auprès *[autorité auprès de laquelle le conseil est placé],*

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Il est créé conformément à l'article 4 du décret cité en référence, un conseil consultatif d'hygiène et de sécurité dénommé « CCHS de ». Ce conseil est compétent pour connaître de toutes les questions concernant le périmètre de son organisme ou assimilé.

Article

La composition de ce conseil est fixée comme suit :

a) Présidence :

Le chef d'organisme, ou son représentant qui en assure la présidence.

b) Représentants du commandement :

- le chargé de prévention adjoint ;
- le chargé de prévention délégué ;
- l'agent de prévention ;
- le commandant de ...
- etc...

c) Représentants du personnel :

Titulaires :

- Grade, nom, prénom, indication du lieu habituel d'affectation ;
- Grade, nom, prénom, indication du lieu habituel d'affectation ;
- ...

Suppléants :

- Grade, nom, prénom, indication du lieu habituel d'affectation ;
- Grade, nom, prénom, indication du lieu habituel d'affectation ;
- ...

d) Le médecin de prévention du service de santé des armées.

e) Les services d'inspections du ministère de l'intérieur sont informés des réunions du conseil et peuvent y assister.

**Article 3**

Le *[autorité auprès de laquelle le conseil est placé]* est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au répertoire des actes administratifs.

Fait le



ANNEXE II



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N°

TIMBRE

RÉGION DE GENDARMERIE .....

NOTE DE SERVICE

à

destinataires «in fine»

**OBJET** : Convocation à la réunion du conseil consultatif d'hygiène et de sécurité (CCHS).

**REFERENCES** :

- Décret n° 2010-974 du 26 août 2010 relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale du personnel militaire servant au sein de la gendarmerie nationale ;
- Arrêté du 13 mai 2011 portant création de conseil consultatif d'hygiène et de sécurité pour les militaires au sein de la gendarmerie nationale ;
- Décision du .... fixant la composition du conseil consultatif d'hygiène et de sécurité de la région..... (ou du GGD...etc...)

**P.JOINTE** : Liste des membres du CCHS.

La prochaine réunion du CCHS aura lieu le .... 20xx ... à ..h..

L'ordre du jour sera le suivant :

-  
-

Les questions proposées par les membres devront parvenir à ..... avant le.....

Le (prénom nom)

Signature

Destinataires « pour action »

- Président du conseil
- Le chargé de prévention
- ...
- Membres titulaires et suppléants du CCHS

Destinataires « pour information »

- Bureau de la santé et sécurité au travail – DGGN (dématérialisé)
- Médecins de prévention
- Les services d'inspection du ministère de l'intérieur

Composition du CCHS

(Conformément à l'arrêté du 13 mai 2011 portant création des CCHS portant création des conseils consultatifs d'hygiène et de sécurité au sein de la gendarmerie nationale)

Représentants du commandement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le chef d'organisme ou de l'unité ... ou son représentant</li> <li>- le chargé de prévention adjoint</li> <li>- le chargé de prévention délégués</li> <li>- le conseiller concertation</li> <li>-...</li> </ul>	
Représentant du personnel (entre 3 et 9)	Membres titulaires	Membres suppléants
	-	-
	-	-
	-	-
	-	-
	-	-
Le(s) médecin(s) de prévention		
Le chargé de prévention		
Les services d'inspections du ministère de l'intérieur	Prénom – nom	
Les invités		